



Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.4 13 juin 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Seizième session Bonn, 10-14 juin 2002 Point 8 de l'ordre du jour provisoire supplémentaire

## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

## Projet de conclusions proposé par le Président

- 1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a remercié le secrétariat de son rapport oral sur l'état de l'application des décisions relatives au renforcement des capacités, que la Conférence des Parties a adoptées à ses quatrième et septième sessions.
- 2. Le SBI a fait ressortir l'importance que les activités de renforcement des capacités revêtent pour la mise en œuvre effective de la Convention et pour la participation des Parties au Protocole de Kyoto, après l'entrée en vigueur de celui-ci, et il a insisté sur la nécessité d'une réalisation intégrale et en temps utile des activités énumérées dans les annexes des décisions relatives au renforcement des capacités, que la Conférence des Parties a adoptées à sa septième session.
- 3. Le SBI a noté que seules quelques Parties avaient soumis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) des propositions en vue du financement des évaluations auxquelles elles allaient procéder elles-mêmes en vue de mesurer les capacités nationales dont elles disposaient pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation des sols, ainsi que pour maintenir la biodiversité.

- 4. Le SBI a noté en outre que plusieurs Parties avaient reçu des ressources du FEM pour la réalisation, aux échelons national, régional et mondial, d'activités de renforcement des capacités dans des domaines prioritaires, conformément à la décision 2/CP.4.
- 5. Le SBI a pris note de la nécessité d'appuyer la réalisation des activités énumérées dans l'annexe de la décision 3/CP.7, en particulier les activités de renforcement des capacités requises pour l'établissement des inventaires nationaux et la mise en place des systèmes nationaux.
- 6. Le SBI a invité les Parties à soumettre pour le 20 août 2002 leurs vues quant au degré auquel l'évaluation des capacités nationales effectuée par les Parties elles-mêmes avec des ressources du FEM tient compte des activités inscrites sur la liste initiale des domaines dans lesquels les Parties ont besoin de renforcer leurs capacités, telle qu'elle figure dans l'annexe de la décision 2/CP.7; ces vues seront compilées et publiées sous une cote «divers», aux fins de leur examen par le SBI à sa dix-septième session.

\_\_\_\_